

ARRETE n° 01-102 /MCPEA/SG/DGC
PORTANT MODALITES D'OBTENTION
DE LA CARTE PROFESSIONNELLE
DE COMMERÇANT.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE LA PROMOTION DE L'ENTREPRISE ET
DE L'ARTISANAT

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 2000-526/PRES du 06 novembre 2000 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2001-302/PRES/PM/MCPEA du 29 juin 2001 portant organisation du Ministère du Commerce, de la Promotion de l'Entreprise et de l'Artisanat ;
- Vu l'Ordonnance n° 81-319/PRES/CMRPN du 26 août 1981 portant réglementation de la profession de commerçant, ensemble ses textes d'application ;
- Vu la Loi n° 15/94/ADP du 05 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 99-180/PRES/PM/MCIA/MEF du 09 juin 1999 portant fixation de frais des actes d'autorisation d'exercer la profession de commerçant ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toute personne physique ou morale exerçant ou désireuse d'exercer une activité commerciale de biens ou de services au Burkina Faso est tenu de se faire délivrer une carte professionnelle de commerçant.

Article 2 : L'obtention de la carte professionnelle de commerçant est soumise à la présentation d'un dossier comprenant :

- une demande sous forme de fiche à remplir auprès du Centre des Guichets Uniques ou des services des Inspections Régionales des Affaires Economiques et adressée au Ministre chargé du commerce ;
- une photocopie légalisée de la déclaration d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- une attestation de situation fiscale en cours de validité ou la photocopie légalisée de la carte de contribution du secteur informel ;
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport pour les commerçants individuels ;
- une photocopie légalisée de la carte nationale d'identité ou du passeport du dirigeant de la société pour les personnes morales ;
- une copie des statuts de la société pour les personnes morales ;
- deux photos d'identité du commerçant pour les personnes physiques ou une photo d'identité du dirigeant de la société pour les personnes morales ;
- deux timbres fiscaux, l'un de deux cent (200) francs et l'autre de mille (1 000) francs ;
- un imprimé de la carte professionnelle de commerçant ;
- Une autorisation préalable du Ministre chargé du commerce, pour ceux qui y sont astreints.

Article 3 : Les commerçants étrangers désirant mener des activités commerciales dans les domaines ci-après :

- or
- pierres précieuses ;
- armes et munitions ;
- explosifs et articles pyrotechniques ;
- hydrocarbures ;
- sécurité et gardiennage ;
- articles scolaires
- objets d'art ;
- eau
- électricité ;
- téléphone ;
- produits pharmaceutiques ;
- tabacs ;
- jeux du hasard et machines à sous ;

outre les pièces exigées par les dispositions de l'article 2 ci-dessus, doivent fournir une autorisation d'exercer la profession de commerçant délivrée par le Ministre chargé du commerce.

Article 4 : Pour toute demande liée à l'activité commerciale auprès des organismes et services d'Etat ou des entreprises publiques et parapubliques, les commerçants sont tenus de présenter leur carte professionnelle de commerçant sous peine de se voir opposer une fin de non recevoir.

Article 5 : Obligation est faite aux industriels, aux commerçant grossistes et demi-grossistes de ne livrer les marchandises qu'aux seuls détenteurs de la carte professionnelle de commerçant. A tout moment, les services compétents se réservent le droit de vérifier si la distribution des marchandises est conforme aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Article 6 : La carte professionnelle de commerçant est timbrée à mille (1 000) francs. Elle est valable pour une période de trois (3) ans renouvelable. Le renouvellement de la carte professionnelle de commerçant est subordonné à la production des pièces suivantes.

- un extrait de casier judiciaire de moins de trois (3) mois pour les personnes physiques et un certificat de non faillite pour les personnes morales ;
- une attestation de situation fiscale en cours de validité ou une photocopie légalisée de la carte de contribution du secteur informel ;
- un timbre fiscal de cinq mille (5 000) francs CFA pour les personnes physiques et de dix mille (10 000) francs CFA pour les personnes morales ;
- la carte à renouveler ;
- un imprimé de la carte professionnelle de commerçant ;
- une photo d'identité.

Article 7 : La délivrance ou le renouvellement de la carte professionnelle de commerçant donne lieu à la perception de frais par les services compétents du Ministère chargé du commerce.

Article 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur en matière de législation économique.

Article 9 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 94-151/MICM/SG/DGRS du 19 septembre 1994 portant modalités d'obtention de la carte professionnelle de commerçant.

Article 10: Le Directeur Général du Commerce, l'Inspecteur Général des Affaires Economiques, le Directeur Général de la Promotion du Secteur Privé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 novembre 2001



Ampliation :
- Diffusion générale